

DELIBERATION n° 75-5 du 28 AVRIL 1975
portant délais pour le règlement des redevances dues par des
collectivités publiques nouvellement enregistrées

Le Conseil d'Administration

- Vu la délibération 68-13 du 9 octobre 1968 portant définition, zones et barèmes des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eaux de nappe et de surface,
- Vu les dispositions de l'article 164, du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu l'accord de l'agent comptable de l'agence,

DECIDE :

Article unique :

Les collectivités nouvellement enregistrées à l'agence comme redevables au titre du prélèvement, sont autorisées à étaler le paiement de leur redevance des années antérieures, en trois fractions égales payables en 3 années. La première fraction devra être payée un an après la date d'émission des ordres de versement.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence

Le Président
du Conseil d'administration

F. VALIRON

M. DOUBLET